

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activités Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'Administration

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2015

ORFIS BAKER TILLY
Le Palais d'Hiver
149 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Park Avenue
81 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme
Parc d'Activités Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'Administration

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

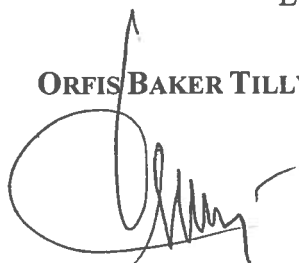
Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Villeurbanne, le 31 juillet 2015

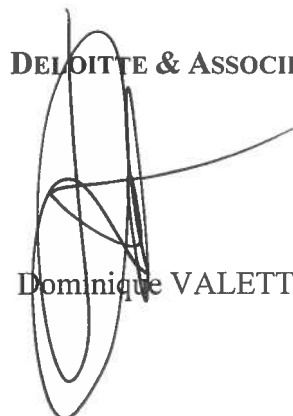
Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Bruno GENEVOIS

DELOITTE & ASSOCIES



Dominique VALETTE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activité Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 mars 2015

ORFIS BAKER TILLY
Le Palais d'Hiver
149 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Park Avenue
81 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme
Parc d'Activité Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 mars 2015

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2015, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDES

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.24 – Impôts sur les résultats (impôts différés) et sur la note 10 – Impôts différés actifs non courants de l'annexe des comptes consolidés qui exposent les modalités de reconnaissance des impôts différés activés au titre des déficits fiscaux reportables.

II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Les écarts d'acquisition, dont le montant net figurant au bilan au 31 mars 2015 s'établit à 13 227 milliers d'euros, ont fait l'objet de tests de perte de valeur selon les modalités décrites dans la note 5 de l'annexe des comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées, et nous avons vérifié que les notes 2.9 et 5 de l'annexe des comptes consolidés donnent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VERIFICATION SPECIFIQUE

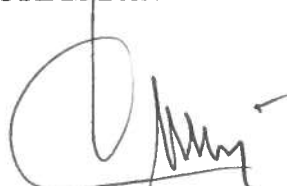
Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Villeurbanne, le 31 juillet 2015

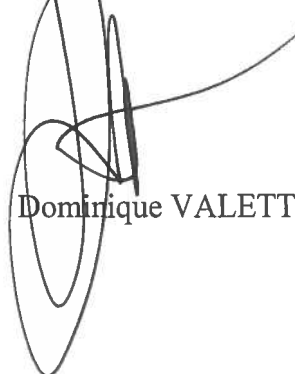
Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Bruno GENEVOIS

DÉLOITTE & ASSOCIÉS



Dominique VALETTE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activité Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 mars 2015

ORFIS BAKER TILLY
Le Palais d'Hiver
149 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Park Avenue
81 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme
Parc d'Activité Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 mars 2015

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mars 2015 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Les titres de participation, dont le montant net figurant au bilan au 31 mars 2015 s'établit à 41 184 milliers d'euros, sont évalués à leur coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'utilité selon les modalités décrites dans la note des méthodes d'évaluation et de présentation de l'annexe.

Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, en particulier les prévisions de flux de trésorerie établies par les directions opérationnelles de la société, à revoir les calculs effectués par la société, et à examiner la procédure d'approbation de ces estimations par la direction

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

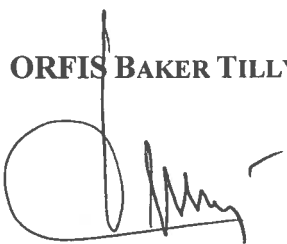
Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

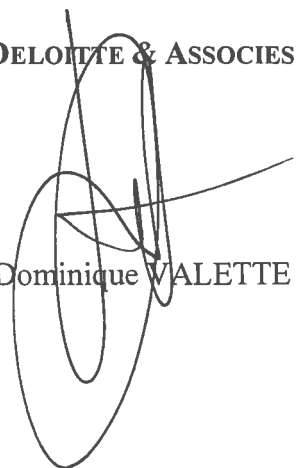
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Villeurbanne, le 31 juillet 2015
Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY

Bruno GENEVOIS

DELOITTE & ASSOCIES

Dominique VALETTE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activités Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 mars 2015

ORFIS BAKER TILLY
Le Palais d'hiver
149 Boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Park Avenue
81 boulevard Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activités Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 mars 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-31 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Les personnes concernées par ces conventions sont indiquées dans le tableau annexe en dernière page du présent rapport.

- **Avenants à la convention d'animation (Convention initiale du 30 avril 2013, Avenant n°1 du 28 juin 2013, Avenant n°2 du 1^{er} novembre 2013 déjà approuvés et Avenant n°3 du 2 mars 2015)**

La société MONTAGNE ET VALLEE effectue pour le compte des sociétés du groupe (MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT et ses filiales) des prestations d'assistance dans les domaines comptable et financier, commercial, personnel et informatique.

Le conseil d'administration de votre Société, réuni le 28 juin 2013, a autorisé la signature d'un avenant n°1 à cette convention, qui est intervenue le même jour, afin d'y intégrer les sociétés TECHFUN, SUFAG SNOWBUSINESS GmbH, nouvelles filiales de la Société, ainsi que la société ARECO SNOWSYSTEM AB, pour laquelle la Société avait signé un compromis de vente en date du 5 juin 2013 en vue d'acquérir la totalité du capital social.

De même, le conseil d'administration de votre Société, réuni le 31 octobre 2013, a autorisé la signature d'un avenant n°2 à cette convention, intervenue en date du 1^{er} novembre 2013, afin d'y intégrer la société CABLINE.

Enfin, le conseil d'administration de votre Société, réuni le 2 mars 2015, a autorisé la signature d'un avenant n°3 à cette convention, intervenue le même jour, afin de tenir compte des modifications de périmètre et d'y intégrer notamment les sociétés ER2I MONTAGNE et PRISME EQUIPEMENTS CANADA INC.

Un montant global de 810.000 € a été facturé à votre Société et à ses filiales (dont 180.000 € à votre Société) pour l'exercice du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, correspondant aux coûts complets de fonctionnement (coûts de personnel et frais généraux) augmentés d'une marge de 10%.

En complément, un montant de 106.804 € a été facturé à votre Société, relatifs aux frais de déplacement et d'hébergements supportés par les personnels de MONTAGNE ET VALLEE.

▪ **Avenants à la convention de prestations de services et répartition des frais généraux (Convention initiale du 30 avril 2013, Avenant n°1 du 28 juin 2013, Avenant n°2 du 1^{er} novembre 2013 déjà approuvés et Avenant n°3 du 2 mars 2015)**

Votre Société réalise pour le compte de ses filiales une mission d'assistance en matière comptable, financière, juridique, commerciale, RH, gestion des achats, QSE et informatique.

Le conseil d'administration de votre Société, réuni le 28 juin 2013, a autorisé la signature d'un avenant n°1 à cette convention, qui est intervenue le même jour, afin d'y intégrer les sociétés TECHFUN, SUFAG SNOWBUSINESS GmbH, nouvelles filiales de la Société, ainsi que la société ARECO SNOWSYSTEM AB, dont la Société avait signé un compromis de vente en date du 5 juin 2013 en vue d'acquérir la totalité du capital social.

De même, le conseil d'administration de votre Société, réuni le 31 octobre 2013, a autorisé la signature d'un avenant n°2 à cette convention, intervenue en date du 1^{er} novembre 2013, afin d'y intégrer la société CABLINE.

De même, le conseil d'administration de votre Société, réuni le 2 mars 2015, a autorisé la signature d'un avenant n°3 à cette convention, intervenue le même jour, afin de tenir compte des modifications de périmètre et d'y intégrer notamment les sociétés ER2I MONTAGNE et PRISME EQUIPEMENTS CANADA INC.

Les prestations de services sont rémunérées sur la base de leur coût complet ou réel, outre une marge de 10 %, ramené en proportion d'une clé de répartition des coûts adaptée à chaque type de prestation rendue, un montant étant budgété chaque année pour la globalité de ces prestations. Ce montant a été revu lors de la signature de l'avenant n°3, ramené de 3.062.000 euros à 3.507.000 euros, sans que les principes de calcul ne soient modifiés.

Sur l'exercice clos le 31 mars 2015, un produit de 3.562.700 € a été comptabilisé, se décomposant comme suit :

Sociétés	Montants (en €)
MBS	384 700
Technologie Alpine de Sécurité - TAS	425 000
E.T.S.	65 300
SUFAG France S.A.S.	624 000
LST LOIPOLDER	220 000
LST ROPEWAY France S.A.S.	356 700
MND ITALIA	139 600
GRC-TEC	266 000
MND EASTERN EUROPE	60 300
MND AMERICA	86 900
MND SWISS	42 000
MND TURKEY	62 400
MND IBERIA	31 900
SUFAG SNOWBUSINESS GMB	156 800
PRESTA SERV MND SVERIGE AB	75 200
SUFAG AB	311 600
TECHFUN	222 300
CABLINE - société fusionnée à la clôture 31 mars 2015 dans LST ROPEWAY France S.A.S.	32 000
TOTAL	3 562 700

▪ **Avenants à la convention de gestion centralisée de trésorerie (Convention initiale du 30 avril 2013, Avenant n°1 du 28 juin 2013, Avenant n°2 du 1^{er} novembre 2013 déjà approuvés et Avenant n°3 du 2 mars 2015)**

Votre Société a reçu mandat de ses filiales afin de gérer la trésorerie du groupe par le biais d'un compte bancaire centralisateur.

Le conseil d'administration de votre Société, réuni le 28 juin 2013, a autorisé la signature d'un avenant n°1 à cette convention, qui est intervenu le même jour, afin d'y intégrer les sociétés TECHFUN, SUFAG SNOWBUSINESS GmbH, nouvelles filiales de la Société, ainsi que la société ARECO SNOWSYSTEM AB, dont la Société avait signé un compromis de vente en date du 5 juin 2013 en vue d'acquérir la totalité du capital social.

De même, le conseil d'administration de votre Société, réuni le 31 octobre 2013, a autorisé la signature d'un avenant n°2 à cette convention, intervenu en date du 1^{er} novembre 2013, afin d'y intégrer la société CABLINE.

De même, le conseil d'administration de votre Société, réuni le 10 décembre 2014, a autorisé la signature d'un avenant n°3 à cette convention, intervenue en date du 2 mars 2015, afin de tenir compte des modifications de périmètre et d'y intégrer notamment les sociétés ER2I MONTAGNE et PRISME EQUIPEMENTS CANADA INC.

Les avances réciproques résultant du mécanisme de nivellement quotidien du solde des comptes bancaires portent intérêts au taux Euribor 3 mois plus 200 points de base à compter du 1^{er} avril 2013.

Sur l'exercice clos le 31 mars 2015, les produits / (charges) suivants ont été comptabilisés :

Sociétés	Montants (en €)
SUFAG AB	(4 577)
E.T.S.	9 350
GRC TEC	41 647
LST Gmbh	78 986
LST S.A.S.	(7 086)
MBS	39 023
MND EASTERN EUROPE	6 492
MND IBERIA	12 081
MND ITALIA	(621)
MND SWISS	9 041
MND TURKEY	8 291
MND AMERICA	7 620
SUFAG France S.A.S.	53 448
TECHFUN	24 847
Technologie Alpine de Sécurité – TAS	26 253
CABLINE - société fusionnée à la clôture 31 mars 2015 dans LST ROPEWAY France S.A.S.	(4 172)
ER2I - société fusionnée à la clôture 31 mars 2015 dans LST ROPEWAY France S.A.S.	445
Prisme Canada	(3 578)
TOTAL	297 490

- **Avenants au contrat de sous-location conclu avec la société MONTAGNE ET VALLEE (Convention initiale du 22 novembre 2013, Avenant n°1 du 1^{er} janvier 2014, Avenant n°2 du 2 janvier 2014 déjà approuvés, Avenant n°3 du 5 juin 2014, Avenant n°4 en date du 1^{er} octobre 2014 et Avenant n°5 en date du 1^{er} avril 2015)**

Le conseil d'administration de votre Société, réuni le 21 novembre 2013, a autorisé la signature d'un contrat de sous-sous-location concernant le siège social, avec la société MONTAGNE ET VALLEE.

Le contrat a été conclu pour une durée de 9 années à compter du 22 novembre 2013, la Société ayant la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période recommandée avec un préavis de 6 mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le loyer avait été fixé à 74.902,73 euros hors charges et hors taxes, payable trimestriellement et à l'avance, auquel est ajouté le remboursement des charges et prestations applicables aux lieux loués ainsi que les provisions sur charges (avec révision annuellement et de plein droit en fonction de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement ou par un indice équivalent en cas de disparition). Un dépôt de garantie de 44.791,83 euros avait également été prévu, étant précisé qu'il devra rester équivalent à 6 mois de loyers.

Ce contrat a fait l'objet de deux avenants en raison de l'achèvement des travaux d'agrandissement et de restructuration des locaux en date des 1er janvier et 2 janvier 2014, lesquels avenants étaient d'ores et déjà anticipés le 21 novembre 2013.

Ce contrat a également fait l'objet d'un avenant n°3 en date du 5 juin 2014 afin de tenir compte de l'installation d'un système de vidéo-surveillance, alarme, incendie installé par la société Siemens, lequel a été préalablement été autorisé par le conseil d'administration de votre société, réuni le 4 juin 2014.

Ce contrat a également fait l'objet d'un avenant n°4 en date du 1^{er} octobre 2014 afin de tenir compte de la réorganisation des superficies du site, lequel a été préalablement autorisé par le conseil d'administration de votre société, réuni le 26 septembre 2014. Le loyer a ainsi été porté à 123.802,64 euros et le dépôt de garantie à 74.281,59 euros.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015, la Société a comptabilisé une charge de 122.493,58 euros au titre de cette convention.

Enfin ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°5 en date du 1^{er} avril 2015 afin de tenir compte de la réorganisation des superficies du site, lequel a été préalablement été autorisé par le conseil d'administration de votre société, réuni le 2 mars 2015. Le loyer a ainsi été ramené à 117.894,38 euros et le dépôt de garantie à 70.736,63 euros.

▪ **Avenant à la convention d'assistance (Convention du 30 avril 2013 déjà approuvée et Avenant de résiliation du 31 mars 2015)**

Votre Société facture à la société MONTAGNE ET VALLEE une assistance dans les domaines de l'assistance comptable, financière, communication et marketing, contrôle de gestion, juridique, informatique et sociale.

Le conseil d'administration de votre Société, réuni le 2 mars 2015, a autorisé la signature d'un avenant n°1 à cette convention, qui est intervenue le 31 mars 2015, afin de mettre fin à ladite convention d'assistance comptable à compter du 31 mars 2015.

En contrepartie de ces prestations, votre Société a perçu pour l'exercice du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 une redevance annuelle forfaitaire de 18.371 € correspondant aux coûts complets outre une marge de 10%.

▪ **Protocole de cession d'actions de la société LST**

Comme relaté dans notre précédent rapport spécial daté du 31 juillet 2014, la société GESPISWISS a cédé à votre Société la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société LST (21,667%) du capital. Cette cession est réalisée moyennant un prix total de 742.000 €.

Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration de votre société du 2 juillet 2013.

Votre Société s'était par ailleurs engagée à prendre en charge une assurance homme clé au nom de Monsieur Sergio LIMA à hauteur de 500.000 euros au bénéfice des personnes que ce-dernier définirait.

Monsieur Sergio LIMA a démissionné de son contrat de travail de MND Suisse avec effet au 30 septembre 2014.

Par conséquent, les conventions initiales signées en application du protocole d'accord avec GESPISWISS ont été remplacées par la nouvelle convention de prestations de services visée ci-après au 1^{er} octobre 2014.

▪ **Avenant à la convention de prestations de services conclue entre la société GESPISWISS et votre Société (Convention initiale du 1er août 2012, avenant n°1 du 16 juillet 2013 déjà approuvés et avenant de résiliation du 30 septembre 2014)**

Cette convention prévoyait la réalisation d'une mission, au profit de votre Société et de ses filiales, d'assistance à l'établissement de business plans relatifs à leurs activités actuelles et futures.

Sa rémunération avait ainsi été modifiée par avenant en date du 16 juillet 2013, la facturation étant fixée au temps passé dans la limite de 50.000 euros hors taxes annuels. La durée de cette convention est également passée le 16 juillet 2013, à cinq années à compter de leur entrée en vigueur, avec une résiliation anticipée sans indemnité pour 5 cas listés. A l'issue de la période initiale de cinq années, la convention est renouvelable par période d'un an par tacite reconduction.

Nous vous rappelons que le conseil d'administration de votre Société, au cours de sa réunion en date du 31 mars 2014, avait autorisé la signature d'un avenant au protocole prévoyant la refacturation en totalité, par la société LST ROPEWAYS SYSTEMS GmbH, à votre Société, de la rémunération indiquée notre précédent rapport spécial daté du 31 juillet 2014, laquelle était intervenue immédiatement.

Suite à leurs discussions, les Parties ont convenu de réorganiser les prestations de services effectuées par la société GESPISWISS pour le compte de la société MND et

ont donc convenu de procéder à la résiliation des 2 « Services Agreement » à la date d'effet du 30 septembre 2014.

Sur l'exercice clos le 31 mars 2015 et au titre des prestations effectuées par la société GESPISWISS jusqu'au 30 septembre 2014, votre Société a comptabilisé une charge de 85.000 euros.

▪ **Nouvelle convention de prestations de services conclues entre la société GESPISWISS et votre Société (Convention initiale du 1^{er} octobre 2014)**

Le conseil d'administration de votre société, au cours de sa réunion en date du 26 septembre 2014, a autorisé la signature avec la société GESPISWISS, dont Monsieur Sergio LIMA, administrateur de la société, est le Président, d'une convention de prestations de services, qui est intervenue le 1er octobre 2014, ayant pour objet le suivi et l'organisation des grands projets commerciaux pour le Groupe MND en France et à l'international (JO, coupe du monde, jeux universitaires...) moyennant une rémunération annuelle de 300.000 euros, payable mensuellement sur 12 mois outre le remboursement des frais de déplacement sur justificatifs de Monsieur Sergio LIMA.

Votre conseil d'administration a également convenu d'une avance sur frais de 20.000 versée à la signature du contrat et qui devra être remboursée par la Société GESPISWISS en cas d'arrêt de la convention et à réception du paiement de la dernière facture de refacturation de frais.

Votre conseil d'administration a enfin convenu que la rémunération pour l'exercice 2014/2015 serait ramenée de 300.000 euros à 270.000 euros.

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015, votre Société a comptabilisé une charge de 120.000 euros au titre de cette convention.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat d'agent (Convention du 11 avril 2013 déjà approuvée et avenant de résiliation du 30 septembre 2014)**

La société MND Swiss en sa qualité d'agent fournit toute assistance, services et conseils dans le cadre de la gestion et de la relation avec la clientèle de votre Société. Elle perçoit à ce titre une rémunération annuelle fixée à 137.000 CHF outre un montant de 10% de cette rémunération en couverture de ses frais de gestion, plus frais de déplacement et d'hébergement refacturés à l'euro l'euro.

Le 30 septembre 2014 a été signé un avenant de fin de contrat par lequel les parties ont déclaré avoir mis fin au contrat d'agent conclu en date du 11 avril 2013 avec effet au 30 septembre 2014.

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015, votre Société a comptabilisé une charge de 149 854 €.

Villeurbanne, le 31 juillet 2015

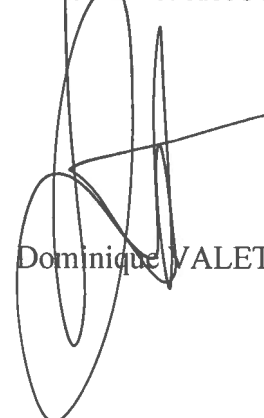
Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Bruno GENEVOIS

DELOITTE & ASSOCIES



Dominique VALETTE

Tableau annexe - Personnes concernées par les conventions relevant de l'article L. 225-40 du Code de commerce

Sociétés	Xavier GALLOT-LAVALLEE	Roland DIDIER	Ernesto BASSETTI	Sergio LIMA	Détention > 10%
Montagne et Neige Développement - MND	PDG	DGD	Adm. + VP + Fondé de pouvoir	Adm. Et Fondé de pouvoir	
TAS	RP				X
MBS	RP				X
E.T.S.	RP				X
Sufag SAS	RP			Adm.	X
LST Ropeways Systems SAS	RP				X
GRC TEC	RP				X
TECHFUN	RP				X
CABLINE	RP				X
Sufag AB	Pdt du CA				
Sufag GmbH				Adm.	
MND America Corp.	Adm.		Président		
MND Eastern Europe	Pdt du CS		Adm.		
MND Italia Spa	Vice-Président		Président		
MND Swiss	Pdt du CA		Adm.		
MND Sverige	Adm.		Président		
LST GmbH	DG	Gérant			
MND Iberia	Pdt				
MND Turkey	Adm.		Président		
Montagne et Vallée	Pdt	DG	Fondé de pouvoir		
GespiSwiss				Adm.	

Pdt : Président - CA : Conseil d'Administration - DG : Directeur Général - Adm. : Administrateur - RP : Représentant permanent - DGD : Directeur Général Délégué - CS : Conseil de Surveillance

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activités Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

**Attestation des commissaires aux comptes
sur les informations communiquées dans le cadre
de l'article L.225-115 4° du code de commerce
relatif au montant global des rémunérations
versées aux personnes les mieux rémunérées
pour l'exercice clos le 31 mars 2015**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2015

ORFIS BAKER TILLY
Le Palais d'Hiver
149 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Park Avenue
81 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activités Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

**Attestation des commissaires aux comptes
sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4°
du code de commerce relatif au montant global des rémunérations
versées aux personnes les mieux rémunérées
pour l'exercice clos le 31 mars 2015**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 mars 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 mars 2015, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président du conseil d'administration de votre société. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 mars 2015. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 321 907 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015.

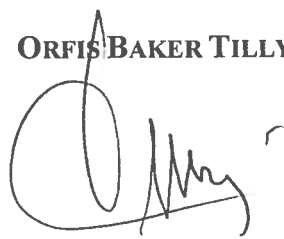
La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L.225-115 4° du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Villeurbanne, le 31 juillet 2015

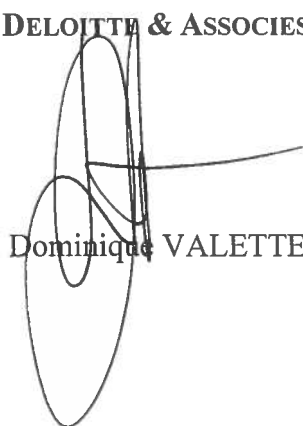
Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY



Bruno GENEVOIS

DELOITTE & ASSOCIES



Dominique VALETTE



One partner, many solutions



ATTESTATION

(Article L225-115 4° du Code du Commerce)

Le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées (article L225-115 du Code du Commerce) de la SA MND pour l'exercice du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 s'élève à 321 907 euros.

Certifié Exact

Fait à Sainte Hélène du Lac, le 27 juillet 2015

Xavier Gallot Lavallée
Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'XG' or similar, written over the printed name of the President.

MND